CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BRUXELLES ET ….. ASBL

Entre :

L'association sans but lucratif ……. (numéro d'entreprise ….), dont le siège social est établi au ….., et valablement représentée aux fins de la présente par ……, administrateur délégué, ci-après dénommé l'organisateur,

En exécution des statuts de l'ASBL, publiés au Moniteur Belge le …..

et

la Ville de Bruxelles,

Ici, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Philippe Close, Bourgmestre, et Monsieur Dirk Léonard, Secrétaire Communal, conformément à la décision du Collège du ….……...….. et du Conseil Communal du ……..……..…et sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle.

Adresse : Hôtel de Ville, Grand-Place à 1000 Bruxelles,

dénommée ci-après La Ville,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant les répercussions d'ordre touristique, économique et culturel qu'engendrent le ….. ;

Considérant les retombées en termes d'image pour la Ville de Bruxelles sur les aspects multiculturels, d'éducation et de convivialité ;

Considérant la volonté de la Ville de développer des activités ludiques pour les familiales avec des objectifs de sensibilisation autour du développement durable ;

La Ville de Bruxelles et l'organisateur ont décidé de s'associer afin de créer une collaboration portant sur l'organisation de l'événement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville de Bruxelles et l'organisateur en ce qui concerne l'édition 2025 de l'aventure H.O.M.E..

Article 2 : engagements de l'ASBL

L'asbl s'engage à :

- organiser l'aventure H.O.M.E visé à l'article 1 er du 12/04/2025 au 13/04/2025.

- mentionner le soutien de la Ville de Bruxelles dans toutes les communications promotionnelles relatives à l'événement ;

Article 3 : assurance

L'asbl est tenue de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile objective conformément à la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, et à ses arrêtés d'exécution des 28 février 1991 et 5 août 1991;

La Ville n'assume aucune responsabilité en cas d'accident ou incident pouvant survenir du fait ou lors de l'organisation de l'événement.

Article 4 : engagements de la Ville

La Ville accorde son soutien à l'événement, pour autant que les autorisations sollicitées bénéficient de l'avis favorable des services de Police et de prévention.

La Ville s'engage à mettre à disposition ses supports d'affichage dans la mesures des disponibilités.

Article 5 : durée

Cette convention est conclue pour la durée de l'aventure H.O.M.E à savoir du 12/04/2025 au 13/04/2025.

Article 6 : condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Article 7 : litiges

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Fait en deux exemplaires et de bonne foi, à Bruxelles, le ….

Pour l'A.S.B.L

Administrateur délégué,
…

Pour la Ville de Bruxelles,

Le Collège,

Le Secrétaire communal,
Dirk Léonard

Bourgmestre,
Philippe CLOSE